

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.121 du 29 juin 2012

G./A.198.415/VI-18.908

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
SOGEPAR,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe ZEVENNE, avocat,
rue Saint-Remy, n° 5,
4000 Liège,

contre :

la ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Mes Michel FRANCHIMONT,
Jean-Dominique FRANCHIMONT et
Hélène GERMAIN, avocats,
rue Beeckman, n° 25,
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 1^{er} décembre 2010, la société privée à responsabilité limitée SOGEPAR demande l'annulation de "la décision du Collège communal de la Ville de Liège du 8 juillet 2010, notifiée le 4 octobre 2010, substituant au nom de la société SOGEPAR celui de l'entreprise BATIS CONSTRUCT dans l'arrêté du 24 décembre 2009 désignant l'entreprise SOGEPAR en qualité d'adjudicataire du marché de travaux portant sur des travaux de remplacement des faux plafonds existants, de l'éclairage et de la détection incendie à la Brigade judiciaire de Liège".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 8 mai 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 13 juin 2012.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Hadrien DORCHY, loco Me Philippe ZEVENNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Hélène GERMAIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Bernard DEROUAUX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 29 juin 2009, le conseil communal de la ville de Liège a arrêté le mode de passation et les conditions du marché, ainsi que le cahier spécial des charges du marché de travaux de remplacement des faux-plafonds, de l'éclairage et de la détection incendie à la brigade judiciaire.

Le dispositif de la délibération porte expressément :

" fixe comme suit le critère sur la base duquel sera opérée la sélection qualitative : les soumissionnaires devront satisfaire aux exigences de l'agrégation des entrepreneurs dans la catégorie D11 et la classe correspondant au montant de l'offre déposée, conformément aux dispositions de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux et de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991."

Le cahier spécial des charges répète cette exigence en pages 12 et 14. L'avis de marché, publié au Bulletin des adjudications le 5 août 2009, rappelle également cette exigence.

III. 2. La nature exacte des travaux est définie au titre VII du cahier spécial des charges, clauses techniques du marché, plus particulièrement pages 41 et 42, à la rubrique "C.02.30 Réalisation d'un nouveau faux-plafond en panneau rigide autoportant en laine de roche à forte absorption acoustique revêtu d'un voile de verre naturel sur la contreface."

La description des travaux fait clairement apparaître que le faux plafond se compose de panneaux en laine de roche reposant sur une grille apparente constituée d'un réseau de rails et de cornières métalliques, ce qui dans la nomenclature de l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrément des entrepreneurs, correspond à la définition de la catégorie D. 4. "Isolation acoustique ou thermique, cloisons légères, faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non. L'isolation acoustique ou thermique, les cloisons légères, les faux plafonds et faux planchers, réalisés autrement qu'en bois tels que les planchers sur vérins.", et non à la définition de la catégorie D. 11. "Plafonnage, crépissage. L'exécution de tous travaux de plafonnage et de crépissage par enduit ou par pose d'éléments préfabriqués à base de mortier, de ciment, de plâtre ou de tout autre produit à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, de même que l'exécution de travaux de réparation qui s'y rapportent."

En l'espèce, il est, en effet, question de faux plafonds à forte absorption acoustique et non de travaux de plafonnage, crépissage.

Par ailleurs, les travaux de démontage et d'installation du nouveau faux plafond représentent plus de la moitié de la valeur du marché de sorte que, au regard de l'article 5, §§ 6 et 7, de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, l'entrepreneur disposant de l'agrément en catégorie D.4. était également habilité à réaliser l'installation de l'éclairage et de la détection incendie.

III. 3. Il résulte du procès verbal d'ouverture des offres, du 22 septembre 2009, que cinq offres ont été déposées, par la société TOP TRAVAUX, la requérante SOGEPAR, la société CEDRIC DUPONT, la société BATIS CONSTRUCT et la société SAVO. Le dossier administratif ne comporte pas de rapport d'examen des offres, notamment en ce qui concerne la sélection qualitative et la condition d'agrément.

III. 4. D'une première délibération du collège communal du 24 décembre 2009, il résulte que les cinq soumissionnaires remplissaient les conditions de la sélection qualitative servant à apprécier la capacité financière, économique et technique, et

qu'après éviction de la firme TOP TRAVAUX dont les prix ont été considérés comme anormaux, la soumission régulière la plus basse était celle de la partie requérante au montant de 129.490,00 euros hors T.V.A.

III. 5. Par une deuxième délibération du collège communal du 25 mars 2010, la partie adverse considère que "l'entreprise choisie, soit SOGEPAR, n'est finalement pas en possession de l'agrération demandée en catégorie D11; qu'elle ne pouvait donc être désignée; qu'il convient dès lors de retirer l'arrêté du 24 décembre 2009". Après avoir écarté l'offre de la requérante et celle de la firme CEDRIC DUPONT, elle décide, après avoir retiré sa délibération du 24 décembre 2009, d'attribuer le marché à la société BATIS CONSTRUCT dont la soumission était devenue la plus basse.

III. 6. Par une troisième délibération du collège communal du 8 juillet 2010, la partie adverse considère, sans doute pour des raisons de comptabilité communale, qu'il n'y avait pas lieu de désigner un nouvel adjudicataire, et décide en conséquence de retirer la décision du collège communal du 25 mars 2010 et de "substituer au nom de la société SOGEPAR, celui de l'entreprise BATIS CONSTRUCT dans le premier arrêté de désignation du 24 décembre 2009".

Cette troisième délibération, qui est l'acte attaqué, a été notifiée à la partie requérante par un fax du 4 octobre 2010.

IV. RECEVABILITE

IV. 1. Arguments de la partie adverse

La partie adverse soulève deux exceptions d'irrecevabilité :

A. Quant à la recevabilité ratione temporis

La partie adverse soutient qu'il ressort du dossier que l'élément qui fait définitivement grief à la partie requérante est une condition de sélection qualitative, à savoir l'agrération en catégorie D11, qui se trouvait indiquée dès le stade de l'avis de marché.

Elle considère que, la partie requérante s'étant abstenue d'attaquer dans le délai de soixante jours la délibération du conseil communal du 29 juin 2009 fixant le critère de sélection qualitative et adoptant le cahier spécial des charges, décision qui lui fait effectivement grief, elle n'est plus recevable à invoquer ce grief.

La partie adverse cite un arrêt n° 114.596 du 16 janvier 2003. Dans son dernier mémoire, elle cite d'autres arrêts.

B. Quant à l'intérêt à agir.

Selon la partie adverse, la société requérante ne dispose pas d'un intérêt à agir en l'espèce puisqu'elle ne satisfait pas à la condition de sélection qualitative imposée par le cahier des charges, à savoir l'agrément dans la catégorie D11. La partie adverse estime qu'elle ne dispose ainsi d'aucune chance de se voir attribuer le marché et qu'elle n'a pas d'intérêt à son recours.

A tout le moins, elle considère que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime car elle n'a pas joint, comme cela était requis dans le cahier spécial des charges, le certificat d'agrément en catégorie D11.

En s'abstenant de réagir à ce critère de sélection qualitative, l'agrément en catégorie D11, avant de remettre son offre, la partie requérante aurait, selon la partie adverse, accepté cette exigence de sélection et ne disposerait plus d'un intérêt légitime pour remettre en cause la décision d'attribution du marché. La partie requérante aurait en quelque sorte expressément acquiescé à l'acte dont elle sollicite l'annulation.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

A. En ce qui concerne la recevabilité ratione temporis.

L'arrêt n° 152.173 du 2 décembre 2005 de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif a jugé comme suit :

" Considérant que la faculté d'introduire immédiatement un recours en annulation et une demande en suspension contre la décision d'adopter le cahier spécial des charges n'empêche pas que les irrégularités qu'un soumissionnaire reproche à une prescription de ce cahier puissent encore être invoquées de manière recevable contre des décisions ultérieures prises dans le cadre de la procédure de passation; qu'à l'appui de son recours contre les décisions attaquées, la partie requérante peut, dès lors, invoquer l'illégalité du cahier spécial des charges, même si devant le Conseil d'Etat, elle n'a pas attaqué en tant que telle la décision d'adopter le cahier spécial des charges;

Considérant que l'exception d'irrecevabilité est dès lors rejetée;"

La partie requérante soutient donc à bon droit que le recours introduit le 1^{er} décembre 2010 à l'encontre de la délibération du collège communal du 8 juillet

2010 qui lui a été notifiée le 4 octobre 2010 sans indication adéquate des voies de recours, est recevable dans le temps. A l'encontre de cette délibération qui fait directement grief à la partie requérante puisqu'elle la prive de la faculté d'exécuter le marché, celle-ci est en droit d'invoquer les irrégularités éventuelles affectant le cahier spécial des charges arrêté par le conseil communal le 29 juin 2009.

B. En ce qui concerne l'intérêt et la légitimité de celui-ci.

Dès lors que dans les deux moyens développés par la partie requérante, la critique principale tient au fait que la partie adverse aurait commis une erreur ou aurait fait une mauvaise application de la réglementation relative à l'agrément des entrepreneurs, en exigeant une agrément en catégorie D11 alors que les travaux ne ressortissaient pas à cette sous-catégorie, les exceptions soulevées par la partie adverse, tenant au fait que la partie requérante ne disposait pas de l'agrément exigé ou ne produisait pas le brevet d'agrément dans la catégorie D11, sont des exceptions entièrement liées au fond du litige.

V. PREMIER ET SECOND MOYENS

V. 1. Arguments des parties

Le premier moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que la motivation formelle de la décision du 8 juillet 2010 de la partie adverse n'est ni suffisante, ni adéquate. Elle estime que cette motivation invoquant le fait qu'en l'absence de l'agrément demandée en catégorie D11, elle n'était pas habilitée à réaliser les travaux qui, dans un premier temps, lui avaient été adjugés par l'arrêté du 24 décembre 2009 n'est pas adéquate dès lors que les travaux dont question ressortissent à la catégorie D4 et non à la catégorie D11 de l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991. La requérante considère que les entrepreneurs qui sont agréés dans la catégorie ou la sous-catégorie qui correspond réellement aux travaux classés erronément par l'administration peuvent valablement soumissionner. La requérante estime qu'en décidant arbitrairement et erronément qu'une agrément en catégorie D11 et non en catégorie D4 était exigée pour le travail à réaliser, la partie adverse a commis une erreur manifeste qui entache la motivation de la décision attaquée.

Dans une deuxième branche, la requérante explique que la décision du 8 juillet 2010 fait référence à un arrêté de collège du 25 mars 2010 qui ne lui a pas été

notifié. La requérante considère qu'elle ne dispose par conséquent pas de l'ensemble des explications ayant justifié son éviction et la désignation, en qualité d'adjudicataire du marché, de la société BATIS CONSTRUCT. Elle rappelle que la motivation d'un acte administratif par référence à un autre arrêté suppose bien évidemment que l'arrêté en question soit connu du destinataire de l'acte administratif.

Le second moyen est pris de la violation de l'article 1^{er}, § 1^{er} de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'article 4 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, de l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrément des entrepreneurs, du principe général de bonne administration et spécialement des principes de proportionnalité, de précautions et du raisonnable.

La requérante fait valoir que des travaux concernés par le marché public litigieux ne reprennent aucun des travaux pour lequel la catégorie D11 est exigée. Elle considère qu'en exigeant une agrément en catégorie D11, la partie adverse a imposé un critère non pertinent et erroné de sorte que l'acte attaqué est entaché d'une violation de l'ensemble des dispositions et principes visés au second moyen.

Pour ce qui concerne le premier moyen, première branche, la partie adverse considère tout d'abord que la motivation formelle de la décision du 8 juillet 2010 est suffisante et adéquate dans la mesure où la décision attaquée mentionne bien dans l'acte même les circonstances de fait et de droit qui lui servent de fondement.

La partie adverse ajoute que l'article 90, § 2, A.R. du cahier spécial des charges prévoyait que le certificat d'agrément en catégorie D11 devait obligatoirement être joint à l'offre et que le modèle d'offre mentionnait également, dans les documents à joindre à l'offre obligatoirement, le certificat d'agrément en catégorie D11. La partie adverse souligne qu'il est constant que la société SOGEPAR n'était pas en possession de l'agrément en catégorie D11, mais en catégorie D4 D5. Elle estime que l'absence d'un seul des documents exigés est suffisante pour motiver la non sélection, le soumissionnaire ne répondant pas aux exigences fixées en vue de la procédure de sélection qualitative.

Concernant l'erreur manifeste qu'elle aurait commise en exigeant une agrément en catégorie D11 alors que les travaux dont question ressortiraient à la catégorie D4, la partie adverse considère que l'argument serait :

- " irrelevante en l'espèce puisqu'il est étranger au moyen qui ne vise que le défaut de motivation formelle, la légalité externe de la décision attaquée, et ne critique nullement la légalité interne de la décision attaquée. Le moyen n'invoque nullement l'illégalité des motifs de la décision attaquée mais est pris uniquement de la violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'erreur manifeste qu'aurait commise la partie adverse à cet égard.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie adverse n'a jamais reconnu qu'il y aurait eu une erreur de classification des travaux. La partie requérante fait référence à cet égard dans sa requête à une pièce n° 6. La partie adverse relève toutefois que l'inventaire des pièces qui lui a été communiqué par la partie requérante ne correspond pas aux pièces qui sont invoquées dans la requête en annulation. Cet inventaire ne contient d'ailleurs que 4 pièces. La partie adverse ignore donc à quelle pièce la partie requérante fait référence.

En outre, à supposer qu'une erreur ait été commise dans la classification des travaux lors de la fixation du critère de sélection qualitative, force est de constater que la requérante n'est plus recevable à invoquer cet argument.

En effet, l'article 98 de l'arrêté royal du 8/1/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics prévoit que si un soumissionnaire découvre dans le cahier spécial des charges ou dans les documents complémentaires du marché, des erreurs ou des omissions, il doit les signaler immédiatement par écrit au pouvoir adjudicateur qui doit être prévenu 10 jours au moins avant la date d'ouverture des offres.

La partie requérante s'étant abstenue dans ce délai de signaler cette prétendue erreur, elle ne peut plus l'invoquer au stade de l'attribution du marché.

Si la requérante estimait que les travaux à réaliser ressortaient à la catégorie D4 et non à la catégorie D11, il lui appartenait d'en informer la partie adverse immédiatement par écrit, conformément à l'article 98 de l'arrêté royal du 8/1/1996 et non de se contenter, comme elle l'a fait, de déposer une offre en mentionnant son agrégation en catégorie D4-D5 et en déposant les attestations d'agrégation en catégorie D4 et D5.

En s'étant abstenue de signaler immédiatement par écrit au pouvoir adjudicateur l'erreur de classification qu'elle allègue à présent, la partie requérante a perdu tout intérêt à son moyen.

Elle n'a en tout cas aucun intérêt légitime à son moyen puisque c'est en toute connaissance de cause, alors qu'elle sait que le cahier spécial des charges exigeait l'agrégation en catégorie D11, qu'elle a soumissionné en n'étant pas agréée dans la catégorie D11 mais en fournissant les documents d'agrégation dans les catégories D4-D5.

Le cahier spécial des charges exigeant la catégorie D11, le pouvoir adjudicateur ne pouvait, sous peine de violer l'égalité de traitement des soumissionnaires et le principe de transparence, retenir l'offre de la partie requérante qui ne respecte pas les critères de sélection qualitative fixés par elle."

La partie adverse développe ce qui suit à propos de la seconde branche du premier moyen :

" Si la décision attaquée fait état de l'arrêté du Collège du 25/3/2010, c'est uniquement afin de le retirer. La décision attaquée n'est nullement motivée par référence à cette délibération du 25/3/2010. L'on ne voit par conséquent pas en quoi la non notification de l'arrêté du 25/3/2010 pourrait faire grief à la requérante puisque cette décision est retirée.

1.5. En mentionnant que l'entreprise choisie, soit Sogepar, n'est pas en possession de l'agrération demandée en catégorie D11, la décision est par conséquent correctement, adéquatement et suffisamment motivée.

Le moyen n'est ni recevable ni fondé."

Pour ce qui concerne le second moyen, la partie adverse fait valoir les arguments suivants :

" La partie requérante soutient qu'en exigeant l'agrération en catégorie D11 à l'article 20 du cahier des charges, la partie adverse aurait imposé un critère non pertinent et erroné dans la mesure où les travaux concernés par le marché public litigieux ne reprendraient aucun des travaux pour lesquels la catégorie D11 est exigée.

Comme mentionné au premier moyen, il appartient tout d'abord à la partie requérante de démontrer que les travaux concernés par le marché litigieux ne reprendraient aucun des travaux pour lesquels la catégorie D11 est exigée, ce qu'elle reste en défaut de faire.

En tout état de cause, le choix des critères de sélection qualitative ressortit au pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur. La partie requérante est en défaut de démontrer qu'il y aurait erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

La partie adverse renvoie à ce qu'elle a exposé à propos du premier moyen pour démontrer que la partie requérante n'est plus recevable et n'a pas d'intérêt ou en tout cas pas d'intérêt légitime à soulever ce moyen.

En tout état de cause, la partie adverse n'aperçoit pas pour quel motif une éventuelle erreur de classification emporterait violation des dispositions visées aux moyens. La partie requérante n'explique pas en quoi ces dispositions auraient été violées par la décision attaquée.

La requérante n'a donc pas d'intérêt au moyen qui n'est en outre pas fondé."

V. 2. Décision du Conseil d'Etat sur le premier moyen, première branche, et deuxième moyen réunis

Il n'est pas exact de prétendre qu'un moyen pris, comme en l'espèce, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ne concernerait que le contrôle externe de la motivation formelle car, pour être adéquate et pertinente, la motivation énoncée dans l'acte doit avoir un contenu matériellement exact et faire une application correcte des dispositions réglementaires mises en œuvre dans la décision.

Au demeurant, le premier moyen indique clairement en quoi la motivation n'est pas adéquate, dès lors qu'il constate que les travaux dont question ressortissent à la catégorie D4 et non à la catégorie D11 de l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 précité et énonce qu'"en décidant arbitrairement et erronément qu'une agréation en catégorie D11 et non en catégorie D4 était exigée pour le travail à réaliser, la partie adverse a commis une erreur manifeste qui entache la motivation de la décision attaquée."

Le moyen critique bien la légalité interne de l'acte.

La partie adverse soutient ensuite que la requérante resterait en défaut de démontrer l'erreur manifeste qu'aurait commise la partie adverse, mais ici encore la requête énonce que "la sous-classification des travaux en catégorie D11 était manifestement une erreur commise par l'autorité administrative dès lors que le détail des travaux à réaliser ne reprenait aucun des travaux repris en catégorie D11 par l'Arrêté Ministériel du 27 septembre 1991."

La description des travaux confrontée avec les définitions des sous-catégories données par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 fait apparaître sans hésitation que des travaux d'installation d'un faux plafond à forte absorption acoustique relèvent de la catégorie D4 et non de la catégorie D11 qui concerne des travaux de plafonnage et crépissage.

La partie adverse se retranche derrière l'article 98 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, pour soutenir que, la requérante n'ayant pas signalé l'erreur dans la qualification des travaux dix jours avant l'ouverture des offres, elle n'est plus recevable à l'invoquer et n'aurait plus d'intérêt à invoquer ce moyen.

L'article 98 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité n'a pas la portée générale que la partie adverse veut lui prêter. En effet, l'article 98 vise le cas où un soumissionnaire découvre dans le cahier spécial des charges ou dans les documents complémentaires du marché, des erreurs ou des omissions telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou inopérante la comparaison des offres. Il ne peut être étendu à une erreur commise dans l'énoncé des exigences de sélection qualitative ou dans l'indication de la catégorie d'agréation requise. L'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, ne comporte pas de disposition

imposant aux soumissionnaires de dénoncer une erreur de qualification des travaux avant l'ouverture des soumissions.

Les principes d'égalité de traitement et de transparence ne peuvent être invoqués pour couvrir en quelque sorte une irrégularité commise dans l'application de la réglementation de l'agrément des entrepreneurs, irrégularité qui engendrait une distorsion de la concurrence en écartant du marché des entrepreneurs qui avaient l'agrément appropriée.

Au stade du mémoire en réponse, la partie adverse entend tirer parti de l'article 90, § 2, A.R. du cahier spécial des charges qui exigeait au titre des documents à joindre à l'offre, la production obligatoire du certificat d'agrément en catégorie D 11. La partie requérante n'ayant pas joint le document attestant de son agrément en catégorie D 11, elle devait donc être, selon la partie adverse, obligatoirement écartée.

La décision motivée ne se fondant pas sur cette disposition du cahier spécial des charges et n'écartant pas l'offre pour un motif pris de l'absence d'un document qui aurait dû être joint à celle-ci, la partie adverse ne peut invoquer devant le Conseil d'Etat une cause d'irrégularité éventuelle qu'elle n'a pas soulevée lors de l'examen des offres.

La partie adverse fait enfin valoir que "le choix des critères de sélection qualitative ressortit au pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur. La partie requérante est en défaut de démontrer qu'il y aurait erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse". La partie adverse n'aperçoit pas pour quel motif une éventuelle erreur de classification emporterait violation des dispositions visées aux moyens.

S'agissant comme en l'espèce de la qualification des travaux à opérer au regard des sous-catégories d'agrément fixées à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 et définies dans le détail par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 visé au second moyen, le pouvoir d'appréciation laissé au pouvoir adjudicateur est particulièrement réduit en raison du caractère extrêmement concret des concepts utilisés dans la définition. Dès lors, l'erreur commise dans le choix de la sous-catégorie appropriée apparaît manifeste et, simultanément, constitue une violation des dispositions relatives à l'agrément visées au moyen car, en entendant réserver à des entrepreneurs agréés en sous-catégorie D11, Plafonnage, crépissage, des travaux d'installation d'un faux plafond à forte absorption acoustique, la partie adverse a dénaturé les concepts utilisés par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991.

Le premier moyen, première branche, et le second moyen sont fondés. Par conséquent, les exceptions d'irrecevabilité du recours, tirées du défaut d'intérêt à agir, doivent être rejetées.

Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du premier moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège communal de la ville de Liège du 8 juillet 2010 retirant la délibération du 25 mars 2010 et substituant au nom de la société SOGEPAR celui de l'entreprise BATIS CONSTRUCT dans l'arrêté du 24 décembre 2009 désignant l'entreprise SOGEPAR en qualité d'adjudicataire du marché de travaux portant sur des travaux de remplacement des faux plafonds existants, de l'éclairage et de la détection incendie à la brigade judiciaire de Liège.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.